



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 70593

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe foncière. Compte tenu des contraintes qu'entraînent, pour les entreprises, leur implantation en zone 1 de l'arrêté Seveso, c'est-à-dire des restrictions non négligeables concernant l'exploitation des lieux (activité, construction, accueil du public, etc.), on observe une perte certaine de la valeur foncière du bien en cas de vente ou de mise en location. Or, le calcul des bases imposables des entreprises ne tient toujours pas compte de leur classement Seveso. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour qu'à l'avenir ce fait pénalisant soit reconnu comme tel par les services fiscaux.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 324 P de l'annexe III au code général des impôts, la surface des locaux professionnels retenue pour déterminer la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties est affectée d'un correctif d'ensemble destiné notamment à traduire la situation générale du bien dans la commune ainsi que son emplacement particulier. De même, l'article 324 AA de l'annexe III du code précité prévoit un ajustement de la valeur locative d'un local commercial évaluée par comparaison pour tenir compte des différences qui peuvent exister entre le local type considéré et l'immeuble à évaluer, notamment du point de vue de sa situation. Ainsi, la proximité d'installations génératrices de nuisances peut justifier un ajustement à la baisse de la valeur locative d'un local commercial lorsque cette nuisance n'est pas prise en compte dans la valeur locative du local type. Par ailleurs, en application de l'article 1517 du code général des impôts, il est procédé annuellement à la constatation des changements d'environnement dans la mesure où ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative de l'immeuble. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prévoir d'autres dispositifs d'allègements en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises situées à proximité d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et relevant de la directive n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso, dont la spécificité peut d'ores et déjà être appréhendée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70593

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7261

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9474